

TAS 2026/A/12514 Club Khaleej Sirte c. Fédération Libyenne de Football & Club Al Wifaq Ajdabiya

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Arbitre unique : Me Benoît Pasquier, avocat à Zurich, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Club Khaleej Sirte, Syrte, Libye

Représenté Me Ali Abbes et Me Mohamed Rokbani, avocats à Tunis, Tunisie

Appelant

à

Fédération Libyenne de Football, Tripoli, Libye

Représentée par Me Fahmi Belhadj Mohamed, avocat à Sousse, Tunisie

Première Intimée

&

Club Al Wifaq Ajdabiya, Ajdabiya. Libye

Représenté par Me Anis Ben Mime, avocat à Tunis, Tunisie

Second Intimé

I. PARTIES

1. Club Khaleej Sirte (« l'Appelant ») est un club de football évoluant en première division libyenne, basé à Syrte, Libye. Il est affilié à la Fédération Libyenne de Football.
2. La Fédération Libyenne de Football (la « Première Intimée » ou la « Fédération » ou la « LFF »), est l'instance dirigeante du football en Libye. Elle a son siège à Tripoli, Libye. Elle est membre de la Confédération Africaine de Football (« CAF ») et de la Fédération Internationale de Football Association (« FIFA »).
3. Club Al Wifaq Ajdabiya (le « Second Intimé ») est un club de football affilié à la Fédération Libyenne de Football, basé à Ajdabiya, Libye.
4. L'Appelant, la Première Intimée et le Second Intimé sont collectivement désignés ci-après « les Parties ».

II. FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

5. Cette partie de la sentence contient un bref rappel des faits principaux, établis sur la base des moyens et preuves que les Parties ont présentés par écrit au cours de la présente procédure et par oral lors de l'audience. Des éléments de faits supplémentaires peuvent être mentionnés dans d'autres chapitres de la sentence, selon l'appréciation de l'Arbitre unique pour les besoins de la sentence.

A) Du contexte sportif et des interdictions d'enregistrement prononcées par la FIFA

6. Au cours de l'année 2025, l'Appelant a fait l'objet de plusieurs procédures disciplinaires devant les instances de la FIFA, qui ont donné lieu à des interdictions temporaires d'enregistrer de nouveaux joueurs. Trois dossiers sont en cause :
 - le dossier FDD-25488, ayant fait l'objet d'une décision le 2 octobre 2025 et une levée de l'interdiction d'enregistrement le 28 octobre 2025 ;
 - le dossier FDD-25417, ayant fait l'objet d'une décision le 22 septembre 2025 et une levée de l'interdiction d'enregistrement le 31 octobre 2025 ; et
 - le dossier FPSD-20376, qui a été réglé avant qu'une décision d'interdiction ne soit prononcée.
7. Parallèlement, la LFF a, par une série de décisions successives, aménagé les périodes d'enregistrement applicables aux clubs de première division pour la saison sportive 2025/2026 :
 - La première période d'enregistrement avait initialement été fixée du 2 août au 24 octobre 2025 (décision n° 115) ;
 - Par la décision n° 174 du 26 octobre 2025, elle a été prolongée une première fois du 25 octobre au 1^{er} novembre 2025 ;
 - Une deuxième prolongation a été décidée par la décision n° 183 du 4 novembre 2025, couvrant la période du 5 au 11 novembre 2025 ; et

- Enfin, une troisième prolongation a été accordée par la décision n° 190 du 23 novembre 2025, pour la période du 23 au 27 novembre 2025.
8. Le 15 décembre 2025, la Commission du Statut et des Transferts des Joueurs de la LFF (la « CSTJ ») a publié les listes des joueurs dont l'enregistrement avait été validé pour la première période de la saison 2025/2026. Les joueurs de l'Appelant figuraient sur la liste approuvée. Aucune réclamation n'a été déposée contre cette liste dans les délais réglementaires prévus.
 9. Par la suite, la CSTJ a rendu la décision n° 2 de l'année 2026 portant approbation des listes définitives des joueurs des clubs de première division pour la seconde période d'enregistrement.

B) Du match litigieux et de la réclamation du Second Intimé

10. Le 22 avril 2026, dans le cadre de la septième journée de la phase retour du championnat d'élite libyen (Groupe 4), le match opposant l'Appelant au Second Intimé s'est déroulé. La rencontre s'est achevée sur le score de 1-0 en faveur du Second Intimé.
11. Dès le lendemain, soit le 23 avril 2026, et dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 7 du Règlement des Réclamations et des Appels, tel que modifié par la décision du Conseil d'administration n° 204 du 17 décembre 2025, le Second Intimé a déposé une réclamation officielle (réf. 73/2026) auprès de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFF (la « COC »). Cette réclamation contestait la régularité de la participation de huit joueurs nommément désignés, alignés par l'Appelant lors du match en question, au motif que leur enregistrement serait intervenu pendant une période au cours de laquelle l'Appelant faisait l'objet d'une interdiction d'enregistrement prononcée par la FIFA.

C) Des décisions internes de la LFF

12. La réclamation du Second Intimé a donné lieu à une instruction au fond. La CSTJ s'est réunie le 4 mai 2026, en présence notamment du responsable du système FIFA Connect auprès de la Fédération.
13. Par lettre du 5 mai 2026 (réf. 89-90/2026), cette commission a communiqué ses constatations à la COC. Après vérification des données du système national d'enregistrement électronique et du système FIFA Connect, elle a relevé que la demande d'enregistrement du joueur Hassan Ali Ibrahim Al-Mejbri (le « Joueur ») avait été déposée le 26 octobre 2025 – soit en dehors de la période d'enregistrement et pendant la période d'interdiction imposée à l'Appelant – puis validée le 12 novembre 2025. La Commission a qualifié cet enregistrement d'erroné et de contraire à l'article 26 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ), le déclarant dépourvu de tout effet juridique.
14. En dépit de ces constatations, la COC a, par la décision n° 63 du 6 mai 2026, rejeté la réclamation du Second Intimé. Cette décision était fondée sur une forclusion tirée de l'article 38 du RSTJ et de la circulaire interprétative y relative, la Commission estimant

que l'absence de contestation des listes de joueurs dans les délais impartis valait acceptation tacite de la validité des enregistrements.

15. Le 9 mai 2026, le Second Intimé a interjeté appel de la décision n° 63, moyennant paiement de la taxe réglementaire de 5'000 dinars libyens.
16. Le 12 mai 2026, la Commission d'appel de la LFF s'est réunie et a décidé, pour des motifs qu'elle a qualifiés de « *raisons d'intérêt général* », de transmettre le dossier au Conseil d'administration de la Fédération (le « Conseil d'administration ») afin qu'il prenne les mesures qu'il jugerait appropriées.
17. Par ailleurs, l'Appelant avait lui-même introduit un recours distinct contestant l'éligibilité de certains joueurs du Second Intimé, au motif que ces derniers auraient été enregistrés en dehors des périodes d'enregistrement réglementaires.

D) De la Décision attaquée

18. Le 14 mai 2026, soit deux jours après la transmission du dossier par la Commission d'appel, le Conseil d'administration a rendu deux décisions distinctes, issues de l'examen de deux recours indépendants :
 - par la décision n° 59, le Conseil d'administration a accueilli le recours introduit par l'Appelant et confirmé la qualification des joueurs du Second Intimé ;
 - par la décision n° 60 (la « Décision attaquée »), le Conseil d'administration a accueilli le recours du Second Intimé, réformé la décision n° 63 de la COC et prononcé les sanctions suivantes à l'encontre de l'Appelant :
 - une amende de 10'000 dinars libyens (LYD) ;
 - la déclaration de la défaite de l'Appelant par pénalité sur le score de 0-2;
 - la déduction de deux points du classement général de l'Appelant au championnat.
19. La Décision attaquée se fonde sur les dispositions de l'article 4 al. 3 de la décision du Conseil d'administration n° 205 du 17 décembre 2025 (la « Décision n° 205 »), portant modification de plusieurs articles du Code des Sanctions de la LFF, et notamment de son article 54.
20. La déduction de deux points au classement général a eu pour conséquence directe de faire passer l'Appelant à la sixième place du classement de son groupe, avec un total de dix-sept points, soit une position relégable au regard du règlement applicable. L'Appelant s'est ainsi trouvé relégué en division inférieure.
21. L'Appelant indique ne pas avoir reçu de notification officielle de la Décision attaquée de la part de la LFF et n'en avoir eu connaissance que par des publications diffusées sur les réseaux sociaux le 17 mai 2026. Le 18 mai 2026, l'Appelant a adressé à la Fédération

une demande écrite sollicitant des clarifications. Cette demande est demeurée sans réponse.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

22. Le 2 juin 2026, l'Appelant a adressé au TAS, par courriel, une déclaration d'appel dirigée contre la Décision attaquée. La déclaration d'appel et ses annexes ont aussi été déposées sur la plateforme de dépôt en ligne du TAS le 4 juin 2026.
23. Par courrier du 4 juin 2026, le Greffe du TAS a accusé réception de la déclaration d'appel et en a transmis copie aux Intimés, les invitant à se déterminer sur différentes questions procédurales, en particulier la demande de procédure accélérée, de médiation du TAS et de soumission du litige à un arbitre unique formulées par l'Appelant.
24. Le 7 juin 2026, la Première Intimée a marqué son accord pour la procédure accélérée ainsi que pour la désignation d'un arbitre unique.
25. Le 8 juin 2026, le Second Intimé, désormais représenté par Me Anis Ben Mime, avocat à Tunis, s'est opposé à la procédure accélérée et à la médiation du TAS et a demandé que le litige soit soumis à une formation de trois arbitres.
26. Par courrier du 9 juin 2026, le Greffe du TAS a pris acte de la représentation du Second Intimé par Me Anis Ben Mime. Conformément à l'art. R52 al. 4 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le « Code TAS »), la demande de procédure accélérée a été rejetée en raison de l'opposition du Second Intimé, de sorte que la procédure s'est poursuivie selon les règles applicables à la procédure arbitrale d'appel.
27. Le 14 juin 2026, l'Appelant a déposé son mémoire d'appel conformément à l'art. R51 du Code TAS.
28. Le 15 juillet 2026, la Première Intimée a déposé sa réponse.
29. Le 3 août 2026, le Second Intimé a déposé sa réponse.
30. Par courriers du 7 et du 11 et août 2026, l'Appelant et le Second Intimé ont sollicité la tenue d'une audience.
31. Le 11 août 2026, le Greffe du TAS a informé les parties de la désignation de Me Benoît Pasquier, avocat à Zurich, Suisse, en qualité d'arbitre unique (l'« Arbitre unique »).
32. Par courrier du 19 août 2026, au nom de l'Arbitre unique, le Greffe du TAS a invité l'Appelant à produire diverses pièces et traductions.
33. Le 25 août 2026, le Greffe du TAS a adressé aux Parties une ordonnance de procédure (l'« Ordonnance de procédure »), les invitant à la contresigner et à la retourner au plus tard le 1^{er} septembre 2026. La langue de la procédure a été fixée au français.

34. Les Parties ont dûment contresigné et retourné l'Ordonnance de procédure dans le délai imparti.
35. Au vu des disponibilités communiquées par les Parties, et au nom de l'Arbitre unique, le Greffe du TAS a convoqué les Parties et leurs témoins à une audience fixée le 8 septembre 2026 à 9h30 (heure suisse), par vidéoconférence (Cisco Webex). Conformément à l'art. R44.2 du Code TAS, seuls les témoins et experts désignés dans les écritures pouvaient être entendus.
36. Le 8 septembre 2026, l'audience s'est tenue par vidéoconférence. L'Arbitre unique était assisté de Me Delphine Deschenaux-Rochat, Conseillère auprès du TAS.
37. Étaient présents :
 - Pour l'Appelant : Me Mohamed Rokbani ;
 - Pour la Première Intimée : Me Fahmi Belhadj Mohamed ;
 - Pour le Second Intimé : Me Anis Ben Mime.
38. Au cours de l'audience, les Parties et leurs conseils ont eu l'occasion de présenter et de défendre leurs positions respectives.
39. À l'issue de l'audience, les Parties ont confirmé qu'elles n'avaient aucune objection quant à la conduite de la procédure et que leur droit d'être entendu avait été respecté.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

40. Les arguments des Parties, tels que développés dans leurs écritures respectives et au cours de l'audience, sont résumés ci-après. Si seuls les arguments essentiels sont exposés dans ce résumé, l'Arbitre unique a pris en considération l'ensemble des soumissions présentées par les Parties, y compris celles auxquelles il n'est pas expressément fait référence dans la présente sentence.

A) Arguments de l'Appelant

41. Les arguments développés par l'Appelant dans son mémoire d'appel peuvent être résumés comme suit :
 - i. *Sur la recevabilité de la réclamation du Second Intimé devant les instances internes :*
 - L'Appelant soutient que la réclamation déposée par le Second Intimé auprès de la COC était irrecevable, dès lors qu'elle portait en réalité non pas sur un incident survenu lors du match, mais sur la validité des décisions d'enregistrement rendues par le CSTJ les 15 décembre 2025 et 1^{er} mars 2026. Or, conformément à l'article 38 du RSTJ, toute contestation de ces décisions devait être formée dans les 72 heures suivant la notification des listes définitives.

- L'Appelant fait valoir que la COC avait d'ailleurs retenu ce motif de forclusion dans sa décision n° 63, laquelle a été ensuite infirmée par le Conseil d'administration.

ii. Sur l'absence de violation réglementaire imputable à l'Appelant :

- L'Appelant soutient que l'ensemble de ses joueurs ont été enregistrés conformément aux procédures officielles de la LFF, via la plateforme FIFA Connect, et que leurs enregistrements ont été examinés, validés et approuvés par le CSTJ.
- Il fait valoir que les dossiers disciplinaires FIFA ayant donné lieu à des interdictions d'enregistrement avaient été clôturés avant la validation des listes définitives par le CSTJ, et que la LFF disposait de toutes les informations nécessaires au moment où elle a validé les enregistrements.
- L'Appelant estime que, dès lors que la Fédération elle-même a validé l'enregistrement des joueurs, délivré les licences officielles et autorisé leur participation aux compétitions, le club ne saurait être tenu pour responsable d'une éventuelle erreur administrative de la Fédération.

iii. Sur la prétendue absence de base réglementaire de la sanction :

- L'Appelant soutient que l'article 54 du Code des Sanctions, dans sa version modifiée par la Décision n° 205, énumère de manière limitative les infractions qu'il sanctionne et qu'aucune de ces hypothèses ne vise la participation d'un joueur dont l'enregistrement aurait été effectué pendant qu'une interdiction d'enregistrement était en vigueur contre le club. La sanction prononcée serait dès lors contraire au principe de légalité des sanctions (*nulla poena sine lege*).
- L'Appelant conteste également l'applicabilité de l'article 90 du Code des Sanctions, en soutenant que cette disposition ne crée aucune infraction autonome et ne peut servir de fondement à une déduction de points.
- À titre subsidiaire, sur la proportionnalité de la sanction :
 - Même à supposer qu'une violation réglementaire pût être retenue, l'Appelant soutient que la sanction prononcée est disproportionnée. Il invoque à cet égard l'article 90 al. 2 du Code disciplinaire de la FIFA, qui prévoit uniquement la perte du match par forfait et une amende, sans déduction de points.
 - L'Appelant relève en outre le défaut manifeste de motivation de la Décision attaquée, qui ne précise ni l'identité du ou des joueurs concernés, ni les circonstances exactes de l'infraction reprochée.

42. Dans son mémoire d'appel, l'Appelant soumet les conclusions suivantes :

« Au vu de l'ensemble des faits, moyens et arguments développés dans le présent mémoire, l'Appelant sollicite respectueusement de l'Honorable Panel qu'il veuille :

A. Sur la recevabilité

1. *Déclarer le présent appel recevable en la forme.*

B. Sur le fond

A titre principal :

2. *Annuler dans son intégralité la décision n° 60 rendue le 14 mai 2026 par le Conseil d'administration de la Fédération Libyenne de Football ;*
 3. *Statuant à nouveau, rejeter intégralement l'appel introduit par le Club Al Wifaq Ajdabiya ainsi que l'ensemble des demandes qui y sont formulées.*

À titre subsidiaire :

4. *Réformer la décision attaquée en retenant l'application des dispositions de l'article 90, paragraphe 2, du Code disciplinaire de la FIFA ;*
 5. *Annuler en conséquence la sanction de retrait de deux points infligée à l'Appelant au classement général du Championnat d'Élite libyen de football (Groupe 4) ;*
 6. *Dire que les seules sanctions susceptibles d'être prononcées dans les circonstances de l'espèce sont celles prévues par l'article 90, paragraphe 2, du Code disciplinaire de la FIFA, à savoir la perte du match par forfait ainsi qu'une amende financière.*
 7. *Condamner les Intimés aux frais de la présente procédure et à toute autre réparation que l'Honorable Panel jugera juste et équitable.*
 8. *Astreindre les intimés à payer une contribution aux honoraires des avocats dont le montant sera fixé par le panel.»*

B) Arguments de la Première Intimée

43. Les arguments développés par la Première Intimée dans sa réponse peuvent être résumés comme suit :

i. Sur la recevabilité de l'appel :

- La Première Intimée soulève à titre préliminaire l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardivité, dans l'hypothèse où la déclaration d'appel aurait été déposée en dehors du délai prévu à l'art. R49 du Code TAS.

ii. Sur le principe venire contra factum proprium :

- La Première Intimée insiste sur le fait que le Conseil d'administration a rendu deux décisions distinctes le 14 mai 2026, issues de deux recours indépendants, et que l'Appelant ne saurait accepter la compétence du Conseil d'administration lorsque la décision n° 59 lui est favorable et la contester lorsque la Décision attaquée lui est défavorable, en application du principe *venire contra factum proprium*.

iii. *Sur le bien-fondé de la sanction :*

- La Première Intimée soutient que l'Appelant a lui-même déposé des demandes d'enregistrement de joueurs alors qu'il se savait frappé d'interdictions prononcées par la FIFA, et qu'il ne saurait invoquer la bonne foi ni la confiance légitime à cet égard.
- Elle fait valoir que la CSTJ a constaté, avant même la Décision n° 63, que l'enregistrement du Joueur avait été déposé le 26 octobre 2025 et validé le 12 novembre 2025, soit pendant la période d'interdiction, et avait qualifié cet enregistrement d'erroné.
- S'agissant de la base réglementaire, la Première Intimée soutient que l'article 110 du Code des Sanctions conférerait au Conseil d'administration une compétence résiduelle pour les cas non expressément prévus, et que celui-ci s'est référé, par analogie, au régime de sanctions de l'article 54 al. 3, correspondant à la situation réglementaire la plus proche.
- La Première Intimée conteste le défaut de motivation allégué par l'Appelant, en soutenant que la Décision attaquée permet aux parties de comprendre les raisons essentielles de la solution retenue.

44. Dans sa réponse, la Première Intimée soumet les conclusions suivantes :

« Par ces motifs, la Fédération Libyenne de Football prie respectueusement la Formation arbitrale de bien vouloir :

- a/ à titre principal, déclarer l'appel irrecevable, si la Formation devait constater que la Déclaration d'appel a été déposée en dehors du délai prévu à l'article R49 du Code TAS ;*
- b/ en tout état de cause, rejeter l'appel formé par le Club Khaleej Sirte dans son intégralité ;*
- c/ confirmer la Décision n° 60 rendue le 14 mai 2026 par le Conseil d'administration de la Fédération Libyenne de Football ;*
- d/ débouter l'Appelant de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;*
- e/ mettre l'intégralité des frais de la procédure à la charge de l'Appelant ;*
- f/ condamner l'Appelant à verser à la Fédération Libyenne de Football une contribution à ses frais de défense et autres dépenses encourues dans le cadre du présent arbitrage, dont le montant sera fixé par la Formation. »*

C) Arguments du Second Intimé

45. Les arguments développés par le Second Intimé dans sa réponse peuvent être résumés comme suit :

i. *Sur la régularité de sa réclamation :*

- Le Second Intimé soutient que la réclamation qu'il a déposée le 23 avril 2026, soit dans les vingt-quatre heures suivant le match, satisfaisait à l'ensemble des conditions de forme et de délai prévues par l'article 7 du Règlement des Réclamations et des Appels (tel que modifié par la Décision n° 204), ainsi qu'à l'exigence du paiement de la taxe réglementaire. Il fait valoir que sa réclamation constitue une réclamation de match au sens de cette disposition, portant sur la régularité de la participation de joueurs à une rencontre officielle, et non une contestation des listes de joueurs au sens de l'article 38 RSTJ.

ii. *Sur la violation réglementaire :*

- Le Second Intimé fait valoir qu'il a été établi, par la vérification des registres d'enregistrement et du système d'enregistrement électronique, que l'Appelant a procédé à l'enregistrement de joueurs durant la période d'interdiction d'enregistrement qui lui avait été imposée par la FIFA, ce qui constitue une violation flagrante des règlements régissant le statut et le transfert des joueurs.
- Il soutient que l'émission de licences de jeu en faveur de ces joueurs, en présence d'un empêchement juridique faisant obstacle à leur enregistrement, rendait la procédure d'inscription « *absolument nulle* » et constituait un motif d'annulation de leur éligibilité.
- Le Second Intimé invoque à cet égard le principe de l'égalité des chances entre les clubs, en soutenant que la participation de joueurs dont l'enregistrement a été effectué en violation des règlements porte atteinte à l'intégrité de la compétition et confère un avantage indu au club contrevenant.
- Il soutient en outre que l'émission de licences par la CSTJ ne saurait conférer une immunité juridique à l'Appelant, cette circonstance constituant une erreur administrative devant être corrigée, avec l'annulation de tous les effets juridiques qui en découlent.

iii. *Sur les sanctions applicables :*

- Le Second Intimé se fonde sur les dispositions de l'article 54 du Code des Sanctions, tel que modifié par la Décision n° 205, et de l'article 90 du même code, pour conclure à la confirmation de la sanction prononcée par le Conseil d'administration, comprenant l'amende, la perte du match par forfait et la déduction de deux points.

46. Dans sa réponse, le Second Intimé soumet les conclusions suivantes :

« Au vu de l'ensemble des faits susmentionnés et pour les motifs qui seront développés au cours de la présente procédure, Al wifaq club en tant que second intimé prie respectueusement l'honorable juge unique du Tribunal arbitral du sport :

- ***Quant à la forme :***

Dire que l'appel de l'appelant, déposé contre la décision numéro 60/2026 du conseil d'administration de la LFF s'il est irrecevable (sic !).

- ***Quant au fond :***

Le second intimé prie respectueusement l'honorable juge unique du TAS de :

- 1. rejeter intégralement l'appel interjeté contre la décision numéro 60/2026 du conseil d'administration de la LFF en date du 14 mai 2026.*
- 2. Confirmer intégralement la décision numéro 60/2026 du conseil d'administration de la LFF en date du 14 mai 2026.*
- 3. Ordonner l'appelant de supporter l'intégralité des frais de la présente procédure d'arbitrage ;*
- 4. Ordonner l'appelant de supporter les frais et dépenses (sic !) engagés par l'intimé, le club Al Wifaq, dans le cadre du présent appel pour un montant à déterminer à la discrétion du panel arbitral. »*

D) Déclarations et précisions apportées lors de l'audience

47. Lors de l'audience du 8 septembre 2026, les déclarations et précisions suivantes ont été apportées par les Parties et leurs conseils :

- Les Parties ont confirmé que le joueur concerné par la présente procédure est Hassan Ali Ibrahim Al-Mejbri.
- L'Appelant a réitéré que la Décision attaquée ne lui avait pas été notifiée et ne mentionnait pas le joueur concerné, ce qui constituait, selon lui, une violation manifeste de son droit d'être entendu. Il a souligné que les multiples décisions de la LFF prorogeant les périodes d'enregistrement avaient entraîné des erreurs et des perturbations dans le processus d'enregistrement des joueurs. Il a maintenu que les Annexes 17 et 19 démontraient que le Joueur avait été dûment enregistré par la Fédération.
- S'agissant de la légalité de la Décision attaquée, l'Appelant a maintenu qu'aucune règle ne couvrait la situation factuelle en cause et que l'art. 54 du Code des Sanctions n'était pas applicable, de sorte que la déduction de points était dépourvue de base légale. La sanction était, selon lui, arbitraire et disproportionnée. Il a invoqué l'art. 114 du Code des Sanctions, selon lequel les règlements de la FIFA et de la CAF s'appliquent à titre subsidiaire, et s'est référé à des décisions antérieures de la Commission d'appel de la LFF ayant appliqué l'art. 19 al. 2 du Code disciplinaire de la FIFA.
- La Première Intimée a confirmé que la Décision attaquée n'avait pas été notifiée à l'Appelant et qu'elle n'avait pas répondu à la lettre que celui-ci lui avait adressée le 18 mai 2026. Elle a confirmé que, selon l'art. 26 RSTJ, c'est la date du dépôt de la demande d'enregistrement qui est déterminante et que la validation de l'enregistrement le 12 novembre 2025 était intervenue en dehors de la période d'enregistrement, constituant une erreur administrative.

- La Première Intimée a par ailleurs maintenu que l’art. 38 RSTJ n’était pas applicable, que la responsabilité du club quant à l’éligibilité de ses joueurs est objective et que le club doit vérifier l’éligibilité des joueurs qu’il aligne. Elle a invoqué la compétence résiduelle de l’art. 110 du Code des Sanctions et a maintenu que les règlements de la FIFA et de la CAF n’étaient pas applicables. Elle a confirmé que le Joueur avait été enregistré en dehors de la période autorisée, en violation de l’art. 26 RSTJ.
- Le Second Intimé a confirmé ses conclusions écrites et a demandé le rejet de l’appel ainsi que la confirmation de la Décision attaquée.

V. COMPÉTENCE DU TAS

48. Conformément à l’art. 186 de la Loi fédérale sur le droit international privé (la « LDIP »), le TAS statue sur sa propre compétence.
49. En vertu de l’art. R47 al. 1 du Code TAS, « *[u]n appel contre une décision d’une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d’arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l’appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif* ».
50. L’art. 67-1 des Statuts de la LFF prévoit la compétence du TAS pour connaître des litiges impliquant la Fédération et ses membres.
51. Dès lors que le siège du TAS se trouve en Suisse et que les Parties ont leur siège en Libye, le présent arbitrage est de nature internationale (art. 176 al. 1 LDIP) et est par conséquent régi par le chapitre 12 de la LDIP.
52. En l’espèce, la compétence du TAS n’est contestée par aucune des Parties et est par ailleurs confirmée par la signature, sans réserve, de l’Ordonnance de procédure.
53. Au vu de ce qui précède, l’Arbitre unique conclut que le TAS est compétent pour connaître du présent appel.

VI. RECEVABILITÉ DE L’APPEL

54. La Première Intimée soulève l’irrecevabilité de l’appel pour cause de tardivité, dans l’hypothèse où la déclaration d’appel aurait été déposée en dehors du délai prévu à l’art. R49 du Code TAS.
55. L’art. R49 du Code TAS dispose que « *en l’absence de délai d’appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l’association ou de l’organisme sportif concerné ou*

par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. [...] ».

56. Les règlements applicables de la LFF ne prévoyant pas de délai d'appel spécifique, celui-ci est de vingt-et-un (21) jours, conformément à la disposition précitée.
57. En l'espèce, l'Appelant indique ne pas avoir reçu de notification officielle de la Décision attaquée et n'en avoir eu connaissance que par les réseaux sociaux le 17 mai 2026. La Décision attaquée étant datée du 14 mai 2026 et la déclaration d'appel ayant été déposée le 2 juin 2026, l'appel est en tout état de cause intervenu dans le délai de 21 jours, que l'on retienne comme point de départ la date de la décision elle-même ou celle à laquelle l'Appelant en a pris connaissance.
58. De son côté, la Fédération a confirmé lors de l'audience que la Décision attaquée n'avait pas été notifiée à l'Appelant.
59. Par conséquent, l'Arbitre unique retient que l'Appelant a eu connaissance de la Décision attaquée le 17 mai 2026, ce qui n'est pas contesté par la Fédération. Dès lors, les exigences de forme de l'art. R48 du Code TAS étant par ailleurs respectées et le droit de greffe ayant été dûment acquitté, l'appel est recevable.

VII. DROIT APPLICABLE

60. L'art. R58 du Code TAS dispose que, « [l]a Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée ».
61. Selon l'art. 114 du Code des sanctions de la LFF : « Les règlements, décisions et circulaires de la Fédération, de même que les règlements de la CAF et de la FIFA, sont applicables à toute situation ou question qui n'est pas spécifiquement prévue ou réglementée par le présent règlement ».
62. Ainsi, l'Arbitre unique appliquera la réglementation de la LFF, en particulier, en particulier le Code des Sanctions tel que modifié par la Décision n° 205 et le RSTJ, ainsi que, à titre subsidiaire, les règlements de la FIFA et de la CAF.

VIII. AU FOND

63. L'Arbitre unique a pris en considération l'ensemble des écritures déposées par les Parties ainsi que les plaidoiries et déclarations faites lors de l'audience. Même si tous les arguments ne sont pas repris ci-après dans le détail, ils ont tous été dûment examinés dans le cadre de son appréciation au fond.

64. En vertu de l’art. R57 du Code TAS, l’appel devant le TAS est une procédure *de novo*. L’Arbitre unique dispose ainsi du plein pouvoir de revoir les faits et le droit et peut substituer sa propre appréciation à celle de l’instance qui a rendu la décision attaquée. Il lui appartient donc de statuer lui-même sur les questions pertinentes, à la lumière du dossier complet et des débats tenus devant lui.
65. Dans ce cadre, l’Arbitre unique doit successivement déterminer :
- A. A titre préliminaire, quelle est la portée des vices procéduraux allégués à l’encontre de la Décision attaquée, notamment quant à sa motivation et à sa notification ;
 - B. Si une violation réglementaire a été commise ;
 - C. Quelle est la portée de l’art. 38 du RSTJ et si cette disposition fait obstacle à la réclamation du Second Intimé ; et
 - D. Quel est le cadre réglementaire applicable et quelles sanctions doivent en découler.
- A) Remarque préliminaire : sur le pouvoir d’examen de novo et les vices procéduraux allégués**
66. La première question préliminaire consiste à déterminer si les irrégularités alléguées par l’Appelant – à savoir l’absence de notification de la Décision attaquée, son défaut de motivation et l’absence d’identification du joueur concerné – doivent entraîner l’annulation de cette décision ou si elles sont couvertes par le pouvoir d’examen *de novo* du TAS.
67. L’Appelant soutient que la Décision attaquée ne lui a pas été notifiée, qu’elle ne serait pas suffisamment motivée et qu’elle ne nommerait pas le joueur auquel les reproches se rapportent. Il en déduit une violation de son droit d’être entendu et demande, pour ce motif également, l’annulation de la décision. À l’audience, la Première Intimée a confirmé que la Décision attaquée n’avait effectivement pas été notifiée à l’Appelant et qu’elle n’avait pas répondu à la lettre que celui-ci lui avait adressée le 18 mai 2026.
68. L’art. R57 du Code TAS confère à l’Arbitre unique le pouvoir de revoir les faits et le droit avec plein pouvoir d’examen. Cette règle ne limite donc pas le TAS à un contrôle abstrait de la décision interne, mais lui permet de se placer dans la situation de l’organe précédent, d’établir les faits pertinents, de qualifier juridiquement ceux-ci et de statuer à nouveau sur les conclusions soumises.
69. La jurisprudence constante du TAS reconnaît à la procédure *de novo* un effet réparateur à l’égard des vices de la procédure interne (CAS 2024/A/10910, §§ 74-75 ; CAS 2015/A/4162, § 70). Ainsi, lorsque l’appelant a devant le TAS la possibilité de présenter pleinement sa cause, les irrégularités tenant à une motivation insuffisante ou à une notification défectueuse ne commandent pas, à elles seules, l’annulation de la décision

attaquée. La nature *de novo* de l'appel vise précisément à permettre au TAS de statuer sur la base d'un dossier contradictoire et complet.

70. L'Arbitre unique considère dès lors que le droit d'être entendu de l'Appelant a été pleinement respecté dans la présente procédure. Les défauts de notification et de motivation allégués, bien qu'ils soient relevés et ne sauraient être minimisés dans le fonctionnement des instances sportives, ne justifient pas l'annulation de la Décision attaquée sur ce seul fondement.
71. L'Arbitre unique procédera donc à l'examen au fond dans l'exercice de son plein pouvoir de réexamen.

B) Sur l'existence d'une violation réglementaire

72. La première question au fond que l'Arbitre unique doit résoudre est celle de savoir si l'Appelant a commis une violation réglementaire en enregistrant puis en alignant un joueur alors qu'il était soumis à une interdiction d'enregistrement prononcée par la FIFA.
73. L'Appelant soutient que tous ses joueurs ont été enregistrés conformément aux procédures officielles de la LFF, par l'intermédiaire de FIFA Connect, et que leurs demandes ont été examinées, validées et approuvées par la CSTJ. Il souligne que les dossiers FIFA à l'origine des interdictions avaient été clôturés avant la validation définitive des listes de joueurs et que la LFF disposait de toutes les informations nécessaires lorsqu'elle a approuvé les enregistrements. Il fait valoir qu'ayant agi en se fondant sur une décision administrative officielle de l'autorité compétente, il ne saurait être tenu responsable de ce qu'il qualifie d'erreur administrative de la Fédération.
74. La Première Intimée considère que l'Appelant a lui-même déposé les demandes d'enregistrement alors qu'il se savait être sous le coup des interdictions FIFA. Elle a confirmé à l'audience que, selon l'art. 26 du RSTJ, la date déterminante est celle du dépôt de la demande. Elle se prévaut en outre de la lettre de la CSTJ du 5 mai 2026, qui a qualifié l'enregistrement d'erroné et de contraire à l'art. 26 du RSTJ, et soutient que la responsabilité du club en matière d'éligibilité est objective.
75. Les Parties ont confirmé à l'audience que le joueur concerné par la présente procédure est Hassan Ali Ibrahim Al-Mejbri. Cette précision est déterminante, dès lors que la Décision attaquée ne l'identifie pas expressément, tandis que la lettre de la CSTJ du 5 mai 2026 vise nommément ce joueur et décrit les opérations d'enregistrement le concernant.
76. Il ressort du dossier que la demande d'enregistrement du Joueur a été déposée sur FIFA Connect le 26 octobre 2025. À cette date, deux interdictions d'enregistrement prononcées par la FIFA à l'encontre de l'Appelant étaient encore en vigueur : l'interdiction du dossier FDD-25488 n'a été levée que le 28 octobre 2025 et celle du dossier FDD-25417 que le 31 octobre 2025. L'enregistrement a ensuite été validé par la CSTJ le 12 novembre 2025.

77. L'art. 26 al. 1 du RSTJ prévoit que l'enregistrement d'un joueur n'est autorisé que pendant l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement fixées par le Conseil d'administration de la LFF. Il résulte en outre du système de cette disposition et de la circulaire de la CSTJ du 25 octobre 2025 que les documents d'enregistrement d'un joueur ne peuvent être acceptés lorsque le club concerné fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement de la FIFA. La vérification de cette condition fait partie du contrôle que la CSTJ doit effectuer avant de valider les listes.
78. La LFF a confirmé sans ambiguïté que la date déterminante est celle du dépôt de la demande. Cette interprétation est cohérente avec la constatation de la CSTJ dans sa lettre du 5 mai 2026 : l'enregistrement a été qualifié d'erroné parce que la demande avait été déposée le 26 octobre 2025 alors que l'interdiction était en vigueur, indépendamment du fait que la validation administrative n'est intervenue que le 12 novembre 2025, après la levée des deux interdictions.
79. L'Arbitre unique tient compte du contexte administratif particulier, marqué par les prolongations successives des périodes d'enregistrement prévues par les décisions nos 115, 174, 183 et 190. La première période avait initialement pris fin le 24 octobre 2025. La décision n° 174, adoptée le 26 octobre 2025 avec effet rétroactif au 25 octobre, a rouvert la période jusqu'au 1^{er} novembre 2025, de sorte que le dépôt litigieux est intervenu le jour même de cette réouverture.
80. Ces complications administratives ne modifient toutefois pas le constat fondamental. Le 26 octobre 2025, l'Appelant était toujours sujet à deux interdictions d'enregistrement FIFA actives. En tant que destinataire direct des décisions de la FIFA, il était le mieux placé pour connaître sa propre situation disciplinaire et pour s'assurer, avant de déposer une demande, que celle-ci pouvait légalement être introduite. La validation ultérieure par la LFF ne pouvait transformer rétroactivement un dépôt irrégulier en dépôt régulier.
81. La jurisprudence du TAS établit de manière constante qu'en matière d'éligibilité des joueurs, la responsabilité du club revêt un caractère objectif. Plus spécifiquement, le TAS a jugé que le fait qu'une fédération nationale ait procédé par erreur à l'enregistrement d'un joueur ne modifie pas la position juridique du club, dès lors que c'est ce dernier qui a pris la décision de solliciter l'enregistrement et qui était la seule partie intéressée à celui-ci (CAS 2020/A/7259, §§ 84-86). De même, un club ne saurait se retrancher derrière l'enregistrement accordé par l'association nationale pour se défendre contre le grief d'une violation réglementaire, en particulier lorsque les circonstances montrent que la demande d'enregistrement n'aurait jamais dû être présentée ; il incombe au club – même amateur – de procéder aux vérifications nécessaires avant d'initier la procédure d'enregistrement (CAS 2022/A/8592, §§ 83-87). En outre, dans le cadre de la procédure d'enregistrement, le club assume un rôle et une responsabilité distincts de ceux de l'association. L'intervention de la fédération dans la phase administrative qui lui incombe n'efface pas la responsabilité autonome du club dans la phase qui relève de sa propre initiative (CAS 2023/A/10032, § 196). En l'espèce, l'Appelant a lui-même déposé la demande d'enregistrement du Joueur le 26 octobre 2025 alors qu'il était sous le coup de deux interdictions FIFA. La validation ultérieure

par la LFF, fût-elle erronée, ne pouvait ni purger l'irrégularité initiale ni exonérer l'Appelant de sa responsabilité.

82. L'Arbitre unique conclut donc à l'existence d'une violation réglementaire de la part de l'Appelant : la demande d'enregistrement du Joueur a été déposée le 26 octobre 2025 alors que l'Appelant était encore soumis aux interdictions FIFA des dossiers FDD-25488 et FDD-25417, en violation de l'art. 26 du RSTJ. La constatation ultérieure de la CSTJ, qui a qualifié l'enregistrement d'erroné et dépourvu d'effet juridique, confirme cette conclusion.
83. Le joueur n'était dès lors pas éligible pour participer au match du 22 avril 2026.

C) Sur la portée de l'art. 38 du RSTJ (argument de forclusion)

84. La question suivante est celle de savoir si la réclamation du Second Intimé était irrecevable parce qu'elle aurait été déposée après l'expiration du délai de quarante-huit heures prévu par l'art. 38 du RSTJ pour contester les listes de joueurs publiées par la CSTJ.
85. L'Appelant soutient que la réclamation concernait en substance la validité des enregistrements approuvés par la CSTJ les 15 décembre 2025 et 1^{er} mars 2026. Selon lui, ces décisions seraient devenues définitives faute de contestation dans le délai de l'art. 38. Il relève que la COC avait elle-même retenu cette forclusion dans sa décision n° 63 et estime que la réclamation ultérieure du Second Intimé ne pouvait contourner cette règle en prenant la forme d'une réclamation de match.
86. La Première Intimée répond que l'art. 38 organise une procédure administrative spécifique de contestation des listes, distincte de la procédure de réclamation de match prévue par l'art. 7 du Règlement des Réclamations et des Appels, tel que modifié par la décision n° 204. Le Second Intimé s'est prévalu de cette seconde voie pour contester, dans le délai de vingt-quatre heures suivant la rencontre, la participation de joueurs qu'il estimait inéligibles.
87. L'art. 38 RSTJ établit un mécanisme de vérification administrative : les clubs et les joueurs peuvent contester l'exactitude des listes publiées par la CSTJ dans les quarante-huit heures de leur publication, afin que les enregistrements soient contrôlés avant le déroulement des compétitions. Il s'agit d'un recours dirigé contre la publication d'une liste et destiné à assurer la régularité administrative des enregistrements à l'issue d'une période d'enregistrement.
88. L'art. 7 du Règlement des Réclamations et des Appels institue, quant à lui, une procédure distincte : la réclamation de match peut être formée dans les vingt-quatre heures de la rencontre et vise les infractions juridiques, administratives ou techniques qui affectent la régularité d'un match déterminé. Elle protège ainsi la régularité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs lorsque, au jour de la rencontre, un joueur a effectivement participé sans satisfaire aux conditions d'éligibilité.

89. Ces deux procédures diffèrent par leur objet, leur moment d'intervention et leurs effets juridiques. L'expiration du délai de quarante-huit heures de l'art. 38 RSTJ ne saurait avoir pour effet de rendre définitivement licite la participation, lors d'un match ultérieur, d'un joueur dont l'enregistrement a été effectué en violation d'une interdiction FIFA. Une interprétation contraire conduirait à un résultat absurde : un club soumis à une sanction internationale pourrait en neutraliser les effets par le seul écoulement d'un délai administratif interne. La sécurité juridique ne saurait consolider une violation d'une sanction impérative.
90. L'Arbitre unique note que la conduite procédurale de l'Appelant confirme d'ailleurs cette distinction. Il a lui-même introduit une réclamation de match contestant l'éligibilité de joueurs du Second Intimé à l'occasion du match contre Al-Akhdar, en dehors de tout délai de l'art. 38 RSTJ. Cette démarche a été examinée et a conduit à la décision n° 59, dont il a accepté le bénéfice. L'argument de la LFF fondé sur le principe de *venire contra factum proprium* est dès lors bien fondé. Ce principe, expression de l'interdiction de l'abus de droit ancrée à l'art. 2 du Code civil suisse (CC), interdit à une partie d'adopter des positions procédurales contradictoires, en particulier d'invoquer une voie de droit ou une compétence lorsqu'elle lui profite, puis de la contester lorsqu'elle lui est défavorable (CAS 2023/A/9931, §§ 100-106). En l'espèce, l'Appelant ne saurait se prévaloir de la procédure de réclamation de match pour obtenir la décision n° 59 en sa faveur, puis nier la recevabilité de la même voie procédurale lorsque la décision n° 60 lui est défavorable.
91. L'argument tiré de l'art. 38 RSTJ doit par conséquent être rejeté.

D) Sur le cadre réglementaire applicable et la sanction

92. Après avoir établi l'existence d'une violation réglementaire, l'Arbitre unique doit déterminer (i) quel cadre réglementaire régit cette violation et (ii) quelles sanctions peuvent légalement être prononcées. Cette question est centrale, dès lors que la Décision attaquée a infligé simultanément une amende de 10'000 LYD, la perte du match par forfait sur le score de 0-2 et une déduction de deux points qui a eu pour conséquence la relégation de l'Appelant.
93. L'Appelant soutient que l'art. 54 du Code des Sanctions ne couvre pas la situation litigieuse. Il fait valoir qu'aucune des quatre hypothèses de la version alors invoquée – ou des huit hypothèses de la version complète figurant au dossier – ne vise le cas d'un joueur enregistré pendant qu'une interdiction FIFA frappait le club. Il invoque subsidiairement l'art. 114 du Code des Sanctions, qui renvoie aux règlements de la FIFA et de la CAF en cas de lacune, ainsi que l'art. 90 al. 2 du Code disciplinaire de la FIFA, qu'il désigne également comme l'art. 19.2, lequel prévoit une perte par forfait et une amende, mais aucune déduction de points.
94. La Première Intimée soutient que l'art. 110 du Code des Sanctions confère au Conseil d'administration une compétence résiduelle pour les situations non expressément prévues et qu'il pouvait, par analogie, retenir le régime de l'art. 54 al. 3, considéré comme la situation réglementaire la plus proche. Elle estime que les règlements de la

FIFA et de la CAF ne sont pas applicables puisque les règles de la LFF ne sont pas silencieuses sur le sujet, tandis que le Second Intimé demande la confirmation de la Décision attaquée.

95. Dans sa version modifiée par la décision n° 205, l'art. 54 du Code des Sanctions dispose :

« Le club est puni d'une amende financière d'un montant de 10'000 LYD (dix mille dinars), son équipe étant considérée comme perdante du match par le score de 0-2, à moins qu'elle ne l'ait perdu par un score supérieur, et un point est déduit du classement de l'équipe si le résultat du match s'est terminé par un match nul, et deux points dans le cas où l'équipe était perdante, s'il commet l'une des infractions suivantes :

- 1. si son équipe dépasse le plafond maximum fixé pour le nombre de joueurs autorisés à être remplacés dans tout match officiel ou réintègre un joueur remplacé dans le même match ;*
- 2. si son équipe fait participer effectivement un joueur à un match officiel alors qu'il est sanctionné et n'a pas purgé sa peine ;*
- 3. si son équipe fait participer effectivement un joueur à un match officiel alors qu'il est enregistré auprès d'un autre club dans le sport du football ou enregistré dans un autre sport ;*
- 4. si son équipe fait participer effectivement un joueur à un match officiel en violation de la condition d'âge, sous un pseudonyme ou en qualité d'un autre joueur ;*
- 5. si son équipe fait participer effectivement un joueur à un match officiel sans qu'il ait obtenu la lettre de libération de son précédent club ou le certificat international de transfert requis ;*
- 6. si son équipe fait participer effectivement un joueur à un match officiel après l'expiration de la durée de son contrat ou de sa période de prêt ;*
- 7. si son équipe aligne dans un match officiel un nombre de joueurs des catégories de jeunes supérieur au nombre autorisé ;*
- 8. si son équipe aligne dans un match officiel un nombre de joueurs étrangers supérieur au nombre autorisé ou aligne l'un de ses joueurs étrangers au poste de gardien de but. »*

96. L'examen de chacune de ces hypothèses conduit au même résultat, et cela n'est pas contesté par les parties : aucun des huit cas ne concerne le cas d'espèce s'agissant d'un enregistrement erroné en raison d'une interdiction d'enregistrement imposée à un club par la FIFA.

97. L'Arbitre unique rejoint donc l'Appelant sur ce point : l'art. 54 du Code des Sanctions ne s'applique pas directement aux faits de la présente cause. Le principe de légalité des sanctions (*nulla poena sine lege*), fondamental en matière disciplinaire, exige que le règlement applicable proscrive le comportement reproché et prévoie la sanction correspondante de manière suffisamment claire et précise (CAS 2014/A/3516, §§ 103-105 ; CAS 2021/A/8371, §§ 83-85). Il commande une interprétation stricte des dispositions répressives et interdit d'étendre par analogie le champ d'un texte à une situation qu'il ne vise pas, une telle démarche revenant à créer un nouveau cas punissable que le règlement ne prévoit pas (CAS 2018/A/5747, 5748 & 5749, §§ 43-44, 49).
98. La LFF invoque ensuite l'art. 110 du Code des Sanctions, dans sa version modifiée par la décision n° 205, lequel prévoit : « *Le Conseil d'administration de la Fédération se charge de l'examen des infractions et du prononcé des sanctions dans les cas auxquels le Code des Sanctions ne s'est pas confronté.* » Selon la LFF, cette disposition reconnaît au Conseil une compétence résiduelle pour examiner une situation non envisagée par le catalogue de l'art. 54.
99. Il convient toutefois de relever que la Décision n° 60 ne se fonde pas expressément sur l'art. 110. Elle renvoie uniquement à l'art. 4 al. 3 de la décision n° 205, c'est-à-dire à la disposition ayant modifié l'art. 54 du Code des Sanctions. L'invocation de l'art. 110 apparaît pour la première fois dans la réponse de la LFF devant le TAS, la Fédération ayant elle-même reconnu que le texte de la Décision attaquée ne se référait pas directement à cette disposition.
100. Même en admettant que l'art. 110 du Code des Sanctions puisse être pris en considération dans la présente procédure *de novo*, il resterait à déterminer quel régime de sanctions peut lui être rattaché. La LFF propose d'appliquer par analogie l'art. 54 al. 3. du Code des Sanctions. Une telle démarche reviendrait toutefois à utiliser la compétence résiduelle pour contourner le principe même qui interdit l'application directe ou extensive de l'art. 54.
101. Selon la jurisprudence du TAS, une disposition conférant à l'autorité disciplinaire une compétence résiduelle ne saurait, à elle seule, fonder l'imposition d'une sanction non prévue par les textes (CAS 2017/A/5272, §§ 58-64). L'Arbitre unique considère dès lors qu'une disposition de compétence générale ne saurait, sans autre précision, créer une infraction et permettre de choisir librement un barème plus sévère, en particulier lorsque la sanction entraîne une déduction de points et la relégation du club.
102. En revanche, l'Arbitre unique note que l'art. 114 du Code des Sanctions, invoqué par l'Appelant, prévoit expressément :

« *Les règlements, décisions et circulaires de la Fédération, de même que les règlements de la CAF et de la FIFA, sont applicables à toute situation ou question qui n'est pas spécifiquement prévue ou réglementée par le présent règlement.* »

103. L'art. 26 du Règlement des Réclamations et des Appels contient un mécanisme analogue : les règlements, décisions et circulaires de la Fédération font partie intégrante de ce règlement et le comité peut se référer aux règlements de la FIFA ou de la CAF dans les cas qui ne sont pas spécifiquement prévus ou couverts. Dès lors que l'art. 54 du Code des Sanctions ne couvre pas la situation particulière d'un joueur enregistré pendant une interdiction FIFA frappant son club, il y a lieu de recourir à ce mécanisme de renvoi. Cette solution ne constitue pas une extension par analogie d'une sanction nationale : elle met en œuvre une règle nationale qui désigne elle-même, directement, les règlements de la FIFA et de la CAF comme normes subsidiaires applicables aux lacunes du Code des Sanctions. L'art. 26 du Règlement des Réclamations et des Appels confirme cette orientation dans le cadre de la procédure de réclamation de match.
104. L'art. 90 al. 2 du Code disciplinaire de la FIFA – correspondant à la disposition que l'Appelant cite par erreur comme l'art. 19.2 – dispose :
- « Si un joueur prenant part à un match est déclaré inéligible à la suite d'une réclamation, l'équipe à laquelle il appartient est sanctionnée d'un match perdu par forfait et d'une amende de CHF 6 000 minimum. Le joueur peut également être sanctionné. »*
105. Ce texte vise précisément la participation d'un joueur déclaré inéligible à la suite d'une réclamation. Il ne prévoit aucune déduction de points. L'art. 150 du Code disciplinaire de la CAF contient une disposition analogue, prévoyant également la perte du match par forfait et une amende lorsqu'un joueur inéligible participe à un match officiel.
106. L'Arbitre unique constate de surcroît que l'applicabilité, par renvoi, de l'art. 90 al. 2 du Code disciplinaire de la FIFA est confortée par la pratique des organes juridictionnels de la LFF. Dans au moins deux décisions comparables produites au dossier, soit la décision de la Commission d'appel du 19 juin 2025 et celle du 28 avril 2026, la Commission d'appel a constaté l'annulation d'un enregistrement effectué en violation de l'art. 26 du RSTJ et a appliqué, par le mécanisme de renvoi prévu dans le Code des Sanctions en faveur du Code disciplinaire de la FIFA. Dans ces affaires, la sanction consistait en une perte par forfait et une amende, sans déduction de points.
107. Ces précédents revêtent une importance particulière. Ils démontrent que les propres organes juridictionnels de la LFF, confrontés à des situations comparables de joueurs enregistrés en violation de l'art. 26 du RSTJ, ont considéré que le cadre disciplinaire de la FIFA pouvait être appliqué par le renvoi de l'art. 114 du Code des Sanctions. Le principe de cohérence décisionnelle et la sécurité juridique commandent que des situations comparables soient traitées selon le même cadre, sauf raison objective et spécialement motivée de s'en écarter. Ni la Décision n°60, ni les arguments soumis par la Première Intimée dans la présente procédure, ne démontrent l'existence d'un justification de cette nature.
108. L'Arbitre unique retient en conséquence l'application de l'art. 90 al. 2 du Code disciplinaire de la FIFA, par le renvoi exprès de l'art. 114 du Code des Sanctions. Dans ce cadre, la participation du joueur inéligible entraîne (i) la perte du match par forfait,

sur le score de 0-2, et (ii) une amende. Ces deux sanctions sont confirmées en l'espèce, l'amende de 10'000 LYD ayant été imposée par la Décision attaquée et n'étant pas remise en cause dans son montant.

109. La déduction de deux points ne repose en revanche sur aucune base juridique applicable. Ni l'art. 90 al. 2 du Code disciplinaire de la FIFA ni l'art. 150 du Code disciplinaire de la CAF ne prévoient une telle déduction en cas de participation d'un joueur inéligible. Les précédents de la Commission d'appel de la LFF précités confirment également que le forfait et l'amende ont été appliqués sans retrait de points.
110. L'Arbitre unique conclut dès lors à l'annulation de la déduction de deux points ordonnée par la Décision attaquée et, ainsi, admet l'appel à cet égard.

IX. FRAIS ET DÉPENS

(...)

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal arbitral du sport, statuant contradictoirement :

1. Déclare l'appel déposé par le Club Khaleej Sirte le 2 juin 2026 à l'encontre de la décision n° 60 rendue le 14 mai 2026 par le Conseil d'administration de la Fédération Libyenne de Football recevable.
2. Admet partiellement l'appel déposé par Club Khaleej Sirte le 2 juin 2026 à l'encontre de la décision n° 60 rendue le 14 mai 2026 par le Conseil d'administration de la Fédération Libyenne de Football.
3. Réforme la décision n° 60 rendue le 14 mai 2026 par le Conseil d'administration de la Fédération Libyenne de Football comme suit :
 - a. La défaite par forfait de Club Khaleej Sirte sur le score de 0-2 est confirmée.
 - b. L'amende de 10'000 (dix mille) dinars libyens (LYD) est confirmée.
 - c. La déduction de deux points du classement du championnat est annulée.
4. (...).
5. (...).
6. (...).
7. Dit que toutes autres ou plus amples requêtes et conclusions des parties sont rejetées, dans la mesure de leur recevabilité.

Fait à Lausanne, le 5 octobre 2026

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Benoît Pasquier
Arbitre unique